

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 126 / 2022 pénal
du 27.10.2022
Not. 15030/20/CD
Numéro CAS-2021-00129 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,**

sur le pourvoi de :

1) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (B), demeurant à B-ADRESSE3.),

3) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.) (BS) (Italie), demeurant à L-ADRESSE5.),

4) PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE6.) (Italie), demeurant à L-ADRESSE7.),

prévenus,

demandeurs en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 octobre 2021 sous le numéro 325/21 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, au nom de la société anonyme SOCIETE1.), de PERSONNE1.), d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), suivant déclaration du 18 novembre 2021 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 17 décembre 2021 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général MAGISTRAT1.).

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné les demandeurs en cassation, comme coauteurs, à une peine d'amende pour avoir eu recours aux services d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon d'une application erronée, ou encore de la fausse interprétation, in specie, de :

- l'article 14 de la Constitution selon lequel : << Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. >>

- l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après << CEDH >>) selon lequel : << Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. >>

- l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la << Charte >>) selon lequel : << Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée. >>

en ce que les juges de la Cour d'appel, cinquième chambre, dans les motifs de l'arrêt du 19 octobre 2021, numéro 325/21 V., ont considéré que << s'il y a une certaine généralité dans la définition donnée de l'infraction de travail clandestin ou

de travail occasionnel (des "activités professionnelles", une activité "occasionnelle" et de "moindre importance"), toujours est-il que l'incrimination en cause est énoncée de façon suffisamment claire et précise >>.

Alors que le principe de légalité des peines de l'article 14 de la Constitution, respectivement de l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH, et l'article 49, paragraphe 1, de la Charte entraînent la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables.

Partant, en application du principe de légalité des peines, les juges de la Cour d'appel auraient dû déclarer la disposition de l'article L.571-1 (2) point 1 du Code du travail, comme contraire au principe de légalité des délits et des peines et donc ne pas l'appliquer, et, par voie de conséquence, ne pas sanctionner pénalement les prévenus.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a violé sinon refusé d'appliquer, sinon fait une mauvaise application, sinon une application erronée, sinon une fausse interprétation des articles 14 de la Constitution, respectivement de l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH, et de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte, et, ainsi, l'arrêt entrepris encourt la cassation et la décision est à considérer comme nulle et de nul effet. ».

Réponse de la Cour

Toute infraction pénale doit être définie en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature pénale de l'acte qu'il commet.

Il résulte de l'arrêt attaqué que le litige vise une situation purement nationale, dès lors qu'aucune disposition relevant du droit de l'Union européenne n'est en cause. Il s'ensuit que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est étranger au grief formulé par le demandeur en cassation, partant irrecevable.

L'article L.571-2, point 1, du Code du travail prohibe d'avoir recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L.571-1, paragraphe 2, point 1, du Code du travail, sous réserve des exceptions formulées à l'article L.571-3 du même code.

Aux termes de l'article L.571-1, paragraphe 2, point 1, précité, est considéré comme travail clandestin « *L'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue* ».

Cette disposition légale définit en des termes clairs et précis le travail clandestin comme étant l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles régies par la loi modifiée du 2 septembre 2011, précitée, sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Selon l'article L.571-3, précité, « *Ne constitue pas un travail clandestin au sens du présent titre :(...), 2. une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour le compte d'autrui, (...)*».

Dans leur acception courante, ces termes, qui traduisent une activité non habituelle et de faible importance, ont également une signification claire et précise.

Il en résulte que l'article L.571-1, paragraphe 2, point 1, du Code du travail, ensemble l'article L.571-3, point 2, du même code, remplissent les exigences de précision et de prévisibilité de l'incrimination requise en droit pénal et qu'ils sont conformes tant au principe de la légalité de la peine inscrit à l'article 14 de la Constitution qu'à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon d'une application erronée, ou encore de la fausse interprétation, in specie, de l'article L.571-3 du Code du travail, lequel dispose que << Ne constitue pas un travail clandestin au sens du présent titre :

- 1. Une activité exercée personnellement pour son propre compte.*
- 2. Une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour compte d'autrui.*
- 3. Une activité isolée exercée pour compte d'autrui n'excédant pas le cadre de l'entraide entre proches. >>*

en ce que l'arrêt attaqué, pour constater que l'activité des chauffeurs-livreurs exercée pour le compte de la partie demanderesse en cassation sub.1) n'était pas une activité occasionnelle et de moindre importance, a retenu que << l'activité de chauffeur-livreur de la société est basée sur une organisation très performante. En effet, par le biais de l'application Staffomatic, les chauffeurs-livreurs se sont inscrits dans des plages horaires. Ces plages horaires ont ensuite été validées par la société. Après avoir été validés, les chauffeurs-livreurs ont reçu les informations concernant les courses par le biais de l'application GetSwift. Les chauffeurs-livreurs ont été payés une fois par semaine par un virement bancaire. >>

Alors qu'en examinant l'organisation de la partie demanderesse en cassation sub.1), en sus de l'activité de certains chauffeurs-livreurs, pour en déduire que ces derniers n'exerçaient pas une activité occasionnelle et de moindre importance, la Cour d'appel a tiré des conséquences juridiques de l'article L.571-3 du Code du travail qu'il ne comporte pas et partant a violé, sinon fait une fausse application, sinon une fausse interprétation dudit article.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a violé sinon refusé d'appliquer, sinon fait une mauvaise application, sinon une application erronée, sinon une fausse interprétation de l'article L.571-3 du Code du travail, et, ainsi, l'arrêt entrepris encourt la cassation et la décision est à considérer comme nulle et de nul effet. ».

Réponse de la Cour

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier dont ils ont déduit que les prévenus étaient mal fondés à soutenir que les chauffeurs-livreurs exerçaient une « *activité ponctuelle et de moindre importance* », appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur les troisième et quatrième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le troisième, « *Tiré de la violation sinon du refus d'application de l'article 89 de la Constitution, lequel dispose que << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique >> et de l'article 195 du Code de procédure pénale, lequel dispose que << Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il fait application sans en reproduire les termes >>.*

En ce que l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment motivé sa décision pour retenir que les chauffeurs-livreurs n'exerçaient pas une << activité ponctuelle et de moindre importance >>.

Alors qu'en se basant uniquement sur les tableaux indiquant l'identité de quelques chauffeurs-livreurs, la date de signature de leur convention de collaboration et le montant des commissions touchées, et en en déduisant que la situation était identique pour tous les chauffeurs, la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision ou sinon la motivation est à tel point lacunaire qu'elle équivaut à une décision non motivée et partant elle ne satisfait pas aux conditions exigées par l'article 89 de la Constitution et par l'article 195 du Code de procédure pénale.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a violé, sinon refusé d'appliquer l'article 89 de la Constitution et l'article 195 du Code de procédure pénale, et, ainsi, l'arrêt entrepris encourt la cassation et la décision est à considérer comme nulle et de nul effet.»,

et

le quatrième, « *Tiré de la violation, sinon du refus d'application de l'article 89 de la Constitution, lequel dispose que << Tout jugement est motivé. Il est*

prononcé en audience publique >> et de l'article 195 du Code de procédure pénale, lequel dispose que << Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il fait application sans en reproduire les termes >>.

En ce que l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment motivé sa décision pour retenir que les chauffeurs-livreurs n'exerçaient pas une << activité ponctuelle et de moindre importance >>.

Alors qu'en se basant uniquement sur les tableaux indiquant l'identité de quelques chauffeurs-livreurs, la date de signature de leur convention de collaboration et le montant des commissions touchées sans prendre en considération les autres critères pertinents afin de déterminer si chaque chauffeur effectuait ou non en pratique une activité occasionnelle et de moindre importance, et sans analyser si la prestation de service nécessitait des connaissances spécifiques ou une qualification professionnelle, la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision ou sinon la motivation est à tel point lacunaire qu'elle équivaut à une décision non motivée et partant elle ne satisfait pas aux conditions exigées par l'article 89 de la Constitution et par l'article 195 du Code de procédure pénale.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a violé, sinon refusé d'appliquer l'article 89 de la Constitution et l'article 195 du Code de procédure pénale, et, ainsi, l'arrêt entrepris encourt la cassation et la décision est à considérer comme nulle et de nul effet. ».

Réponse de la Cour

Il est fait grief aux juges d'appel de n'avoir pas suffisamment motivé leur décision relativement à l'exception prévue à l'article 571-3, point 2, du Code du travail.

En tant que tirés d'une insuffisance de motifs, les moyens visent le défaut de base légale qui se définit comme l'insuffisance des constatations de fait pour statuer sur le droit, vice de fond, non visé par les dispositions invoquées.

Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables.

Sur le cinquième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon d'une application erronée, ou encore de la fausse interprétation, in specie, de l'article 11 (4) première phrase de la Constitution, lequel dispose : << La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. >>, sinon de l'article 11 (6) de la Constitution lequel dispose : << La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. >>

En ce que l'arrêt attaqué a, pour asseoir sa décision, violé les dispositions ci-dessus en retenant que << sur base de ces éléments, le jugement est à confirmer en ce qu'il a retenu que l'activité des chauffeurs-livreurs, qui n'étaient pas en possession de l'autorisation d'établissement, tombe dans le champ d'application de l'article L.571-2 du Code du travail susmentionné. L'argumentation de la défense selon laquelle le fait d'imposer des charges administratives, longues et lourdes, alors même que celles-ci ne sont pas requises par la loi en cas d'activité occasionnelle violerait le droit au travail, droit consacré par l'article 11 (4) de la Constitution est dès lors également à rejeter >>.

Alors qu'en retenant que l'activité des chauffeurs-livreurs nécessitait forcément une autorisation d'établissement sans analyser au préalable de manière complète si ladite activité était occasionnelle et de moindre importance, la Cour d'appel a restreint le droit au travail, sinon le droit à liberté du commerce, et a partant violé l'article 11, paragraphe 4, première phrase, sinon l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a violé, sinon refusé d'appliquer, sinon fait une mauvaise application, sinon une application erronée, sinon une fausse interprétation de l'article 11 (4) de la Constitution sinon de l'article 11 (6) de la Constitution, et, ainsi, l'arrêt entrepris encourt la cassation et la décision est à considérer comme nulle. ».

Réponse de la Cour

En retenant que « l'activité des chauffeurs-livreurs qui sont énumérés dans la citation à prévenu n'a pas été ponctuelle », de sorte qu'elle ne tombait pas dans le champ d'application de l'article L.571-3, point 2, du Code du travail, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille vingt-deux**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

MAGISTRAT2.), président de la Cour,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT6.), conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour GREFFIER1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président MAGISTRAT2.) en présence de l'avocat général MAGISTRAT7.) et du greffier GREFFIER1.).

**Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
société anonyme SOCIETE1.) S.A.
PERSONNE1.)
PERSONNE2.)
PERSONNE3.)
en présence du Ministère Public
(CAS-2021-00129)**

Par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 18 novembre 2021, la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont formé un recours en cassation contre un arrêt numéro 325/21 (not. 15030/20/CD) rendu le 19 octobre 2021 par la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement.

La déclaration de recours a été faite auprès du greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les formes prévues à l'article 417 du Code de procédure pénale. Le pourvoi a été introduit dans le délai d'un mois prévu à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Cette déclaration a été suivie du dépôt au greffe de la Cour supérieure de justice d'un mémoire en cassation en date du 17 décembre 2021.

Le pourvoi est recevable.

Sur les faits

Par jugement n° 955/21 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, rendu contradictoirement en date du 4 mai 2021, la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été condamnés comme coauteurs chacun à une peine d'amende de 5.000.- euros du chef d'infraction à la législation contre le travail clandestin.

Sur appel des prévenus et du ministère public, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel rendu en date du 19 octobre 2021.

Cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

Sur le premier moyen de cassation:

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon d'une application erronée, ou encore de la fausse application, *in specie*, de :

- l'article 14 de la Constitution
- l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- l'article 49, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,

qui consacrent le principe de la légalité des peines.

En ce qui concerne l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux, votre Cour a régulièrement constaté qu'une procédure pénale sans élément d'extranéité ne présente aucun lien avec la mise en œuvre par le Luxembourg du droit de l'Union européenne, de sorte que le grief tiré d'un article de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à ADRESSE8.) en date du 7 décembre 2000 est étranger au litige et que le moyen est inopérant.¹ Dans d'autres arrêts rendus en matière pénale, vous avez décidé que le moyen tiré de la violation d'un article de la Charte est à rejeter² ou irrecevable³, faute de lien avec la mise en œuvre par le Luxembourg du droit de l'Union européenne.

Le moyen est à déclarer inopérant en ce qui concerne cette disposition.

En ce qui concerne l'article 14 de la Constitution et l'article 7, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les demandeurs en cassation font grief à l'arrêt entrepris d'avoir, en les condamnant du chef de travail clandestin, violé les dispositions visées au moyen, étant donné que les termes des articles L.571-1(2) et L.571-3 du Code du travail ne seraient pas suffisamment clairs et précis pour définir et délimiter l'infraction.

L'article L.571-1(2) du Code du travail dispose :

« (2) Est considéré comme travail clandestin:

1. l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue [...] ».

Le point 2 de l'article L.571-3 du Code du travail, qui a été invoqué par les prévenus, dispose :

« Ne constitue pas un travail clandestin au sens du présent titre:

[1....]

2. une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour compte d'autrui;

[3...] ».

Les demandeurs en cassation reprochent plus particulièrement à ces dispositions l'absence de définition du travail clandestin par rapport à « *une activité occasionnelle et de moindre*

¹ Cass, n°5/2012 pénal du 12.1.2012, not. 3267/08/XD, n° 3001 du registre ; Cass. 20/13 du 21.3.2013, n°3127 du registre

² Cass. n°4/12 du 2.2.2012, n°2941 du registre

³ Cass. n°7/2013 pénal du 31.1.2013, not. 1543/11/XD, n° 3108 du registre

importance ». Par application du principe de légalité de la peine, la Cour d'appel aurait dû constater que l'infraction de travail clandestin n'était pas suffisamment définie, et par conséquent n'aurait pas dû les sanctionner pénalement sur la base de l'article L.571-1(2) point 1 du Code du travail.

Dans son acception courante, le terme d'occasionnel est synonyme de fortuit, accidentel ou inhabituel. Est occasionnel ce qui résulte d'une occasion, ce qui se rencontre par hasard. C'est le contraire de ce qui est organisé, prévu, régulier ou voulu.⁴ Il s'agit d'un terme qui a une signification claire et précise.⁵

Il en est de même des termes « *de moindre importance* », qui sont clairs et qui ne laissent aux juges du fond qu'une marge d'appréciation réduite.

L'arrêt dont pourvoi a retenu :

« Il faut relever que la clarté n'empêche pas, il est vrai une certaine généralité dans la description des modalités de l'infraction. Le tout est une question de mesure. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») juge que « l'utilisation de la technique législative des catégories laisse souvent des zones d'ombre aux frontières de la définition. A eux seuls, ces doutes, à propos de cas limites ne suffisent pas à rendre une disposition incompatible avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. » (CEDH 16 novembre 1996 affaire Cantni c./France).

En l'occurrence, il faut constater que s'il y a une certaine généralité dans la définition donnée de l'infraction de travail clandestin ou de travail occasionnel (des « activités professionnelles », une activité « occasionnelle » et de « moindre importance »), toujours est-il que l'incrimination en cause est énoncée de façon suffisamment claire et précise.

Le moyen reposant sur la violation du principe selon lequel les textes pénaux doivent être clairs et précis est donc également à rejeter.

Quant à la question invoquée par la défense d'une « activité ponctuelle et de moindre importance » telle que visée par l'article L.571-3 du Code du travail, à l'instar du tribunal, il faut constater que l'activité des chauffeurs-livreurs qui sont énumérés dans la citation à prévenu n'a pas été ponctuelle.

En effet, il ressort clairement des éléments du dossier répressif que les prévenus redemandaient très régulièrement les services des chauffeurs-livreurs pendant une période continue. A cet égard, il convient de se référer aux tableaux récapitulatifs indiquant l'identité des chauffeurs-livreurs, la date de signature de leur convention de collaboration et le montant des commissions touchées par ces derniers pour la période du 1er janvier au 26 août 2018, respectivement du 1er janvier au 31 octobre 2019. De plus, à la lecture de ces tableaux récapitulatifs, il faut relever d'emblée que certains des chauffeurs-livreurs ont touché des commissions jusqu'à concurrence d'un montant de 9.221,41 euros, respectivement de 11.424,48 euros, respectivement de 14.046,44 ou même de 30.759,33 euros.

⁴ cf. Le Petit Robert, et Dictionnaire de français Larousse

⁵ cf. Cass.58/2021 pénal du 01.04.2021 not.9498/17/CD, n° CAS-2020-00095 du registre sur les termes d'attentat à la pudeur, d'abus d'autorité et de particulière vulnérabilité de la victime

Ces éléments infirment la description de l'activité effectuée par le témoin attestateur PERSONNE4.) : « I worked in 2019 occasionally from time to time and I stopped in october 2019 .. ».

Il s'y ajoute qu'il est établi au vu des mêmes éléments du dossier répressif que l'activité de chauffeur-livreur de la société est basée sur une organisation très performante. En effet, par le biais de l'application Staffomatic, les chauffeurs-livreurs se sont inscrits dans des plages horaires. Ces plages horaires ont ensuite été validées par la société. Après avoir été validés, les chauffeurs-livreurs ont reçu les informations concernant les courses par le biais de l'application GetSwift. Les chauffeurs-livreurs ont été payés une fois par semaine par un virement bancaire.

Sur base de ces éléments, les prévenus sont mal fondés à soutenir que les chauffeurs-livreurs exerçaient une « activité ponctuelle et de moindre importance ».

L'arrêt attaqué a ainsi constaté que l'activité des chauffeurs-livreurs énumérés dans la citation n'était pas ponctuelle et de moindre importance, que les prévenus redemandaient leurs services très régulièrement pendant une période continue, que certains chauffeurs-livreurs touchaient des commissions d'un montant élevé et que cette activité des chauffeurs-livreurs reposait sur une organisation très performante. Les termes d'activité occasionnelle et de moindre importance sont suffisamment clairs pour exclure pareil travail prévu, régulier, répété, et organisé du champ d'application de l'article L.571-3 point 2 du Code du travail sans qu'il ne puisse y avoir une hésitation à ce sujet dans l'esprit du justiciable.

En retenant les demandeurs en cassation dans les liens de la prévention libellée à leur charge, la Cour d'appel n'a partant pas violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon d'une application erronée ou encore de la fausse interprétation, *in specie*, de l'article L.571-3 du Code du travail.

Le moyen fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir examiné l'organisation de la société anonyme SOCIETE1.) en sus de l'activité de certains chauffeurs-livreurs pour en déduire que ces derniers n'exerçaient pas une activité occasionnelle et de moindre importance. La Cour d'appel aurait ainsi tiré des conséquences juridiques de l'article L.571-3 du Code du travail qu'il ne comporte pas. Il n'aurait pas appartenu aux juges du fond d'analyser l'activité de ladite société, mais ceux-ci auraient dû se limiter à une analyse *in concreto* de l'activité des chauffeurs-livreurs.

Il ressort de la lecture de l'arrêt, et notamment de l'extrait cité à la page 4 des présentes, que l'arrêt attaqué n'a examiné l'organisation de la société anonyme SOCIETE1.) que dans la mesure où elle concernait le recours à l'activité des chauffeurs-livreurs. La circonstance que la société redemandait les services de ces derniers très régulièrement pendant une période continue, que certains chauffeurs-livreurs touchaient des commissions d'un montant élevé et que cette activité des chauffeurs-livreurs reposait sur une organisation très performante mise

en place par la société, sont des éléments permettant aux juges du fond d'apprécier si l'activité des chauffeurs-livreurs était occasionnelle et de moindre importance.

Sous le couvert d'une violation de l'article L.571-3 du Code du travail, le moyen tend à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond des éléments de preuve leur soumis. Or, cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de votre Cour.

Le moyen ne saurait être accueilli.

Subsidiairement :

En retenant, entre autres, la circonstance que la société SOCIETE1.) redemandait les services des chauffeurs-livreurs très régulièrement pendant une période continue, que certains chauffeurs-livreurs touchaient des commissions d'un montant élevé et que cette activité des chauffeurs-livreurs reposait sur une organisation très performante mise en place par la société, l'arrêt entrepris a valablement pu constater que l'activité exercée par les chauffeurs-livreurs n'était pas occasionnelle et de moindre importance, sans violer la disposition visée au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen:

Le troisième moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code de procédure pénale par défaut de motivation.

Le troisième moyen fait grief à l'arrêt attaqué de s'être basé uniquement sur les tableaux indiquant l'identité de quelques chauffeurs-livreurs, la date de signature de leur convention de collaboration et le montant des commissions touchées et d'en avoir déduit que la situation était identique pour tous les chauffeurs.

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué. Les juges d'appel ont constaté « *que l'activité des chauffeurs-livreurs qui sont énumérés dans la citation à prévenu n'a pas été ponctuelle* »⁶. Pour arriver à cette conclusion, ils se sont basés sur des constatations concernant les chauffeurs-livreurs en général et sur des constatations concernant certains chauffeurs-livreurs⁷. A aucun moment ils n'ont conclu que la situation aurait été identique pour tous les chauffeurs.

Le moyen manque en fait.

Subsidiairement :

⁶ Page 13 de l'arrêt du 19 octobre 2021

⁷ *ibidem*, paragraphes 7 et 9, cités à la page 4 des présentes conclusions

Le moyen tiré de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code de procédure pénale vise le défaut de motivation qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, sur le point considéré.

Aux paragraphes 7 et 9 de la page 13 de l'arrêt attaqué, les juges d'appel ont fourni une énumération détaillée des éléments pris en considération pour conclure que l'activité des chauffeurs énumérés dans la citation n'a pas été ponctuelle.

L'arrêt est partant motivé sur le point en question.

Le moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen:

Le quatrième moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code de procédure pénale par défaut de motivation.

Le quatrième moyen fait grief à l'arrêt attaqué de s'être basé uniquement sur les tableaux indiquant l'identité de quelques chauffeurs-livreurs, la date de signature de leur convention de collaboration et le montant des commissions touchées, « *sans prendre en considération les autres critères pertinents afin de déterminer si chaque chauffeur effectuait ou non en pratique une activité occasionnelle et de moindre importance, et sans analyser si la prestation de service nécessitait des connaissances spécifiques ou une qualification professionnelle* ».

Le moyen invoque un avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi du 3 août 1977 ayant pour objet d'interdire le travail clandestin selon lequel un travail ne pourra normalement pas être considéré comme étant de moindre importance si, pour son exécution convenable, il faut posséder des connaissances professionnelles plus ou moins approfondies. Pour le Conseil d'Etat, il convient partant de tenir compte des caractéristiques des différentes professions et du degré de qualification requis pour l'exécution de l'acte en cause.

Or, pareille distinction n'est nullement prévue dans les dispositions du Code du travail et le moyen n'expose pas en quoi il découlerait de cet avis du Conseil d'Etat une obligation spécifique de motivation pour les juges du fond. Les travaux parlementaires peuvent tout au plus fournir aux juridictions des indications pour l'interprétation des termes employés dans la loi, sans qu'ils ne puissent toutefois rajouter des critères obligatoires par rapport au texte de loi adopté.

L'avis invoqué ne constitue partant pas une disposition légale faisant peser sur les juges du fond une obligation de motivation supplémentaire par rapport à d'autres critères que ceux indiqués dans la loi.

S'y ajoute que les juges du fond ne sont pas obligés de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et ne doivent répondre qu'aux véritables moyens.⁸

⁸ Jacques et Louis Boré, La cassation en matière pénale, Dalloz, 4^e éd. 2018/2019, n° 82.41

Le moyen est irrecevable.

Subsidiairement :

Il ressort de l'avis invoqué que la qualification de travail de moindre importance n'est guère concevable lorsque l'exécution convenable requiert des connaissances professionnelles spécifiques. Il n'en découle toutefois pas qu'*a contrario* un travail qui ne requiert pas de connaissances spécifiques serait automatiquement et nécessairement un travail de moindre importance. Le Conseil d'Etat a seulement dit que la qualification de travail de moindre envergure n'est concevable que lorsqu'il s'agit d'un travail dont l'exécution convenable ne requiert pas de connaissances professionnelles plus ou moins approfondies.

Les juges d'appel ont bien pris soin d'énumérer de manière détaillée aux paragraphes 7 et 9 de la page 13 de l'arrêt attaqué quels éléments factuels ont été pris en considération pour en arriver à la conclusion « *que l'activité des chauffeurs-livreurs qui sont énumérés dans la citation à prévenu n'a pas été ponctuelle* », en relevant notamment le caractère très régulier des prestations fournies pendant une période continue, l'importance des commissions touchées, et le caractère très performant de l'organisation permettant le recours aux activités des chauffeurs-livreurs.

En statuant ainsi, les juges d'appel ont à suffisance motivé pourquoi l'activité des chauffeurs-livreurs n'était pas à considérer comme travail occasionnel et de moindre importance. Ils ne devaient pas analyser, en plus, si pour l'activité ainsi visée il fallait ou non disposer de connaissances professionnelles plus ou moins approfondies. Pareille analyse aurait de toute façon été sans incidence sur la solution du litige.

Le moyen est inopérant, sinon n'est pas fondé.

Sur le cinquième moyen:

Le cinquième moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon d'une application erronée ou encore de la fausse interprétation, *in specie* de l'article 11(4), première phrase, de la Constitution, qui dispose que « *la loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit* », sinon de l'article 11(6) de la Constitution qui dispose que « *la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi* ».

Le moyen fait grief à la décision entreprise d'avoir violé les dispositions visées au moyen en imposant des charges administratives lourdes non requises par la loi sans faire de distinction entre une activité occasionnelle et de moindre importance et un travail clandestin qui ne tombe pas sous l'exception prévue à l'article L.571-3 point 2 du Code du travail.

Ce moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt dont pourvoi.

Les juges d'appel ont constaté de manière non équivoque que « *que l'activité des chauffeurs-livreurs qui sont énumérés dans la citation à prévenu n'a pas été ponctuelle* », de sorte qu'elle ne tombait pas dans le champ d'application de l'article L.571-3 point 2 du Code du travail. En

statuant ainsi, ils n'ont violé aucune des dispositions visées au moyen et ils n'ont imposé aucune charge administrative non requise par la loi à un citoyen exerçant une activité occasionnelle et de moindre importance pour autrui.

Le moyen manque en fait.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le 1^{er} avocat général,

MAGISTRAT8.)